



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France
Unité départementale de Seine-et-Marne**

**Arrêté préfectoral n° 2021/DRIEE/UD77/042 du 23 mars 2021
de mise en demeure à l'encontre de la société OFFREDY, pour son site sis
13-17, Avenue Beaudalet à OZOIR-LA-FERRIERE (77 330)**

**LE PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE
Officier de la Légion d'honneur**

VU le Code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V de ses parties législatives et réglementaires relatives aux « installations classées pour la protection de l'environnement », et ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 511-1 et L. 514-5,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret ministériel du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, Préfet de Seine-et-Marne,

VU l'arrêté préfectoral n°20/BC/112 du 8 juillet 2020 donnant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France, par intérim,

VU l'arrêté n°2021-DRIEE-IDF-009 portant subdélégation de signature,

VU les articles L.214-1 à L.214-3 et R.214-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 10 DAIDD 1 IC 104 du 28 avril 2010 autorisant la société OFFREDY à étendre ses installations de traitement de surfaces et d'application de peintures sur son site d'Ozoir-la-Ferrière,

VU le rapport et le courrier n° E2/21-0177 du 26 janvier 2021, et les propositions de l'inspection des Installations Classées à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne de mettre en demeure la société OFFREDY pour son site sis 13-17, avenue Beaudalet à OZOIR-LA-FERRIERE (77 330),

VU le courrier préfectoral n° E2/21-0178 du 26 janvier 2021, transmis à la société OFFREDY, relatif à la procédure contradictoire dans le cadre du projet de mise en demeure,

CONSIDÉRANT que le site exploité par la société OFFREDY sur le territoire de la commune de Ozoir-la-Ferrière est un établissement comportant des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises au régime de « l'Autorisation », dont les risques et nuisances sont réglementés par l'arrêté préfectoral n° 10 DAIDD 1 IC 104 du 28 avril 2010 susvisé ;

CONSIDÉRANT que des non-conformités vis-à-vis de la réglementation en vigueur ont été mises en évidence lors de la visite d'inspection du 18 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT l'absence d'éléments de réponse satisfaisants transmis par la société OFFREDY dans le cadre de la procédure contradictoire de la proposition de la mise en demeure,

CONSIDÉRANT que l'échéance de la signature du présent arrêté intervient environ 3 mois après la visite d'inspection du 18 décembre 2020 et 2 mois après l'envoi du courrier relatif à la procédure contradictoire, laissant un délai complémentaire à l'exploitant comme sollicité,

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne détermine pas annuellement la consommation spécifique de son installation, laquelle doit être inférieure à 8 litres par m² traité et par fonction de rinçage, contrairement à l'article 4.1.2 de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2010 ;

CONSIDÉRANT que les dispositifs de protection contre la foudre ne font l'objet ni d'une vérification visuelle annuelle ni d'une vérification complète bisannuelle par un organisme compétent, telles que prévues à l'article 7.3.4 de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2010 ;

CONSIDÉRANT que le bâtiment industriel n'est pas équipé des dispositifs d'évacuation des fumées à commande automatique et manuelle, prévus par l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2010 ;

CONSIDÉRANT que, contrairement aux dispositions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2010, les deux cabines de poudrage ne sont pas raccordées à un conduit permettant le rejet des effluents gazeux à l'atmosphère,

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux conditions d'exploitation imposées par les arrêtés ministériels susvisés et les articles L. 214-1 à L. 214-3 et R.214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les installations précitées peuvent présenter de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et peuvent être à l'origine d'un incident ou d'un accident ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8-I du Code de l'Environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne :

ARRÊTE

Article 1 : – RESPECT DES PRESCRIPTIONS

La société OFFREDY, dont le siège est situé 13-17 Avenue Beaufort à OZOIR-LA-FERRIERE (77 330), pour son site sis à la même adresse, est mis en demeure de respecter :

- **avant le 30 juin 2021**, l'article 4.1.3 de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2010, en déterminant la consommation spécifique de l'installation exprimée en litres par m² traité, par fonction de rinçage ;
- **avant le 30 juin 2021**, l'article 7.3.4. de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2010, en faisant réaliser par un organisme compétent une vérification complète des installations de protection foudre, puis en s'assurant du contrôle annuel de ces installations par un organisme compétent (vérification complète tous les deux ans et vérification visuelle tous les ans) ;
- **avant le 30 septembre 2021**, l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2010, de façon à ce que les dispositifs permettant l'évacuation à l'air libre des fumées des bâtiments soient également à commande automatique et pas uniquement manuelle ;
- **avant le 30 septembre 2021**, l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2010, en raccordant chacune des cabines de poudrage à un conduit permettant le rejet des effluents gazeux à l'atmosphère.

Article 2 : – SANCTIONS

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1er du présent arrêté dans les délais imposés, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du Code de l'Environnement.

Article 3 : – FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : – INFORMATIONS DES TIERS

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de deux mois.

L'information des tiers s'effectue dans le secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par loi.


Article 5 : Notification et exécution

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de Torcy,
- le Maire de Ozoir-la-Ferrière,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France,
- le Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) d'Ile-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire sous pli recommandé avec avis de réception.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice empêchée,
L'adjointe au Chef de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne,



Kim LOISELEUR

Destinataires :

- Société OFFREDY,
- M. le Maire de Ozoir-la-Ferrière (77 330),
- M. le Sous-Préfet de Torcy,
- M. le Préfet de Seine-et-Marne (SIDPC),
- M. le Préfet de Seine-et-Marne (DCSE),
- M. le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne (SEPR),
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne,
- M. la Déléguée Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- M. le Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France à Savigny-le-Temple

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter du premier jour de publication de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.